



ON ME REFUSE DES INDEMNITÉS DE LA CSST PARCE QUE J'AURAIS UNE « CONDITION PRÉEXISTANTE », AI-JE UN RECOURS ?

Brigitte travaille depuis plusieurs années pour le même employeur comme préposée à l'entretien. Elle n'avait jamais eu de problème de santé et était même une personne très active dans sa vie quotidienne. Un bon matin, son employeur lui demande d'aller nettoyer un local particulièrement sale après la tenue d'une fête.

Elle commence à nettoyer la salle avec une collègue. Se rendant compte que de la crasse s'est incrustée en dessous d'un calorifère, Brigitte doit se pencher et passer près de 30 minutes accroupie pour le nettoyer, position qu'elle n'a pratiquement jamais à adopter dans le cadre de son travail normal. Soudainement, elle ressent une vive douleur aux genoux, d'une intensité telle qu'elle doit demander de l'aide à sa collègue pour se rendre à l'infirmierie.

Au cours des jours suivants, Brigitte subit de nombreux tests et on lui diagnostique une maladie des tendons des genoux. Les résultats des examens de radiologie révèlent qu'elle souffre d'une calcification des tendons, condition habituellement due à l'âge ou à l'hérédité. Ne sachant pas si elle devait s'adresser à la CSST, Brigitte en discute avec son employeur qui lui dit que ça ne servirait à rien puisque sa blessure est une condition personnelle qui n'a pas été causée par le travail. Devrait-elle suivre ce conseil?

La réponse est simple : non.

En effet, le fait qu'une condition soit, à la base, personnelle ne rend pas automatiquement inadmissible une réclamation à la CSST. En effet, même si les genoux de Brigitte étaient déjà fragiles avant son accident de travail, elle n'avait jamais éprouvé quelque problème que ce soit à ces articulations et elle avait toujours pu fonctionner normalement, tant dans son travail que dans sa vie personnelle. On parle dans ce cas d'une condition « asymptotique », ce qui veut dire que la condition est présente, mais sans manifestation de symptômes ou de douleurs.

Dans cette situation, même si le travail n'est pas ce qui a causé la calcification des genoux de Brigitte, c'est l'effort inhabituel qu'elle a dû fournir le jour de son accident qui a rendu sa maladie « symptomatique ». Il serait donc possible pour elle, selon la tendance largement majoritaire des tribunaux, de faire reconnaître sa maladie comme une lésion professionnelle, ce qui lui permettrait de recevoir des indemnités de la CSST.

Texte de
M^e Bruno Boucher,
avocat au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



**ON ME REFUSE DES INDEMNITÉS DE LA CSST PARCE QUE
J'AURAIS UNE « CONDITION PRÉEXISTANTE »,
AI-JE UN RECOURS ?
(Suite)**

Cependant, s'il s'avérait que Brigitte avait déjà consulté un médecin pour des problèmes aux genoux ou si elle s'était déjà plainte de telles douleurs dans le cadre de son travail, la situation serait bien différente. Dans ce cas, on parlerait d'une condition purement personnelle, et établir quelque lien que ce soit avec le travail serait très difficile.

Néanmoins, il ne faut jamais prendre pour acquis qu'une demande d'indemnisation sera refusée par un organisme de l'État (CSST, IVAC, SAAQ, etc.). Lorsque les besoins se présentent, déposez dès que possible votre demande et, si vous avez des doutes, consultez votre avocat!

Texte de
M^e Bruno Boucher ,
avocat au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.